

Réservé au Service Permis de travail
date réception
n° dossier



RÉGION WALLONNE

Réservé au FOREM
date réception
n° demande

SPW - DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
☎ TEL (centrale) +32 -(0)81 33 31 11 📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22
✉ E-MAIL seimm@mrw.wallonie.be ☎ N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
🌐 Formulaire et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

Mentions et dispositions devant figurer dans le CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER

Annexe à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Ressortissant étranger présent sur le territoire depuis au moins le 31 mars 2007 et qui souhaite régulariser son séjour sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 et dont la demande de régularisation a été introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009.

A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger tel que défini supra

Entre :

- a) Nom de l'employeur : _____
représenté par : _____
- b) Siège social de l'employeur : _____
- c) Siège d'exploitation : _____
- d) Numéro d'entreprise : _____
- e) Numéro et dénomination de la commission paritaire à laquelle ressortit l'employeur : _____
- f) Description de l'activité exercée par l'entreprise : _____

Et

- a) Nom et prénom du travailleur : _____
- b) Lieu et date de naissance : _____
- c) Nationalité : _____
- d) Etat civil : _____
- e) Résidence ou domicile : _____
- f) Qualification : _____

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. L'employeur engage le travailleur, en qualité de _____
 _____ pour une durée de _____^{1/} pour une durée indéterminée
 (**biffer la mention inutile**), prenant cours, à la date de décision de son autorisation de séjour et d'octroi du permis de travail de
 type B et à condition que pareille date d'entrée en vigueur ne soit pas postérieure au _____

Le lieu de travail est le suivant : _____

Article 2. Avant sa mise au travail, le travailleur est soumis, le cas échéant, à l'examen médical prévu par la législation belge, afin de décider s'il est apte au travail qu'il doit effectuer.

Article 3. L'engagement est effectué dans un régime de travail (**biffer les mentions inutiles**) :

a) à temps plein

La durée du travail est fixée à _____ par semaine et répartie selon un horaire prévu au règlement de travail ou comme suit :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Autres horaires : _____

b) à temps partiel

La durée du travail est établie :

- soit à _____ heures par semaine suivant l'horaire fixe de travail suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

- soit à _____ heures sur un cycle de travail de _____ semaines et suivant l'horaire fixe de travail suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
1ere semaine							
2ème semaine							
3ème semaine							
4ème semaine							

- soit à horaire variable selon une durée hebdomadaire moyenne de travail de _____ heures, fixée sur une période de référence de _____ semaines/ mois et ce selon un horaire de travail prévu au règlement de travail.

Article 4. La rémunération, à la date de la signature du présent contrat, s'élève à _____ EUR bruts par _____ (**préciser par heure, par jour, par semaine, par mois, ...**)

Autres modes de rémunération (**pourboire, commissions, ...**, : **déterminer les modalités de calcul**).

¹ Si le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être inférieure à douze mois.

La rémunération ainsi payée doit être au moins égale, en tenant compte du régime de travail à temps plein / à temps partiel (**biffer la mention inutile**) établi à l'article 3, à celle des travailleurs de même catégorie professionnelle accomplissant le même travail dans l'entreprise.

Pareille rémunération ne pourra en tout cas être inférieure aux barèmes minima fixés par convention collective de travail sectorielle ou, à défaut de pareille convention collective de travail, au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988.

Le travailleur a droit également dans les mêmes conditions que les autres travailleurs de son entreprise à toutes les primes et à tous les avantages en nature ou en espèces dus à ceux-ci, à savoir :
(**préciser lesdits primes et avantages en nature ou en espèce**)

Article 5. Les frais résultant de la délivrance du permis de travail nécessaire à la mise au travail du travailleur en Belgique sont à charge de l'employeur.

Article 6. En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer au travailleur l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.

Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si le travailleur a été effectivement mis au travail.

Le présent article n'est applicable que jusqu'au moment où le travailleur est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.

Article 7. Le présent contrat et les droits et obligations qui en découlent sont soumis à la législation et à la réglementation du travail applicable en Belgique ainsi qu'aux conventions collectives de travail et au règlement de travail applicables dans l'entreprise.

Article 8. Le travailleur reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire du présent contrat et (**biffer la mention inutile**), à sa demande, une traduction dans une langue comprise par lui, pour autant que pareille traduction soit permise par la législation applicable en matière d'emploi des langues dans l'entreprise;
- un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise.

Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait en deux exemplaires, signés par les parties à _____, le _____,

Signature du travailleur

Signature de l'employeur